



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**ARRETE n° DCL/BCBDE/2024-011  
portant versement d'acomptes mensuels de la Dotation de compensation  
de la réforme de la taxe professionnelle au titre de l'exercice 2024  
Communes et EPCI**

**VU** le 1 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 modifié ;  
**VU** l'article 130 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Simon BABRE en qualité de préfet de l'Eure et le procès verbal de son installation au 23 août 2022 ;

**SUR** proposition du directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Il est alloué aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) désignés en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus pour l'année 2024, une somme globale de **15 867 562 €** au titre de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 3.

**Article 2** : Le tableau joint en annexe présente, pour chaque commune et chaque EPCI à fiscalité propre, le montant prévisionnel de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au titre de 2023.

**Article 3** : Ces sommes seront prélevées par douzième mensuellement sur le compte 465.1100000 « dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle », code CDR : COL4801000 (non interfacé) et versées sur le compte 748312 « D.C.R.T.P. » en M57 (748313 « Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle » en M14) ouvert en 2023 dans les écritures de la directrice départementale des finances publiques de l'Eure.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la préfecture de l'Eure.

**Article 5** : Le directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le **18 JAN. 2024**

Le préfet

  
Simon BABRE